

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 Mars 2025

Nombre de conseillers

- en exercice : 19
- votants : 15 + 3

Date de convocation : 27 Février 2025

Date d'affichage : 27 Février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 Mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de NEUVY SAINT SEPULCHRE, sous la Présidence du Maire Guy GAUTRON, dûment convoqué conformément aux articles 2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au Centre Socio Culturel (salle des élections).

Présents : CHAUMETTE Catherine, CHAUVAT Jean-Marc, LAZARD Gérard.

ASSIMON Pascale (Arrivée au 2^{ème} point « Voie Verte – Convention avec le département), BINET Patrick, BOFFEL Jean-Marie, CHAUVAT Delphine, DENORMANDIE Frédéric, DUTRAIT David, MASTIL Colette, MATHEY Jean-Luc, PLANTUREUX Cécile, ROCHOUX Françoise, TOUCHES Jacqueline.

Absents ayant donné pouvoir :

BEAUFRENER Marie-Annick donne pouvoir à CHAUMETTE Catherine
AUBARD Floriane donne pouvoir à PLANTUREUX Cécile
HUARD Claudia donne pouvoir à CHAUVAT Delphine

Absents : ROUTET Philippe

Secrétaire de séance : Catherine CHAUMETTE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 27 Janvier 2025
- Tarifs Restauration Scolaire et Repas à Domicile
- Voie Verte – Convention avec le département
- Désignation de référent pour la réforme de l'apostille et la légalisation
- Déclassement du réseau de chaleur
- Provisions pour litiges
- Demande de subvention pour le logiciel iNoé
- Redevance Télécom 2025
- Personnel : Autorisations Spéciales d'Absences
- Salle des Fêtes :
 - Décision à prendre suite à la réunion avec le Comité des fêtes
 - Rénovation chauffage
- Comptes-rendus sur décisions prises

Madame Catherine CHAUMETTE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 Janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : TARIF RESTAURATION SCOLAIRE ET REPAS A DOMICILE AU 1^{ER} Janvier 2025 (en complément de la délibération DCM20241212D09)

Délibération N° 20250306D01

Le 12 décembre 2024, le conseil municipal a voté les nouveaux tarifs de la restauration scolaire et des repas à domicile au 1^{er} janvier 2025 par délibération n° DCM20241212D09.

La préfecture a envoyé un courrier en date du 17 février 2025 nous indiquant une incohérence des tarifs. Il est observé une erreur matérielle dans le report des tarifs au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, Le conseil municipal, à l'unanimité, **soumet** au final les tarifs de la restauration scolaire et des repas à domicile comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Restauration scolaire :

- Prix du repas enfant 3,75 €
- Prix du repas enseignant, centre de loisirs, crèche, ... 5,00 €

Pour les repas à domicile :

- Prix unitaire sur le territoire de la Commune de Neuvy-Saint-Sépulcre 7,00 €
- Jusqu'à 6 km inclus à partir de la Mairie de Neuvy 8,40 €
- De 6 km exclus à 8 km inclus à partir de la Mairie de Neuvy 10,50 €
- De 8 km exclus à 10 kms inclus à partir de la Mairie de Neuvy 12,60 €
- De 10 km exclus à 12 km inclus à partir de la Mairie de Neuvy 14,80 €

OBJET : VOIE VERTE – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT

Délibération N° 20250306D02

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 008 du Conseil Départemental en date du 14 avril 2023 au titre du Plan Départemental de développement cyclable,

Vu le projet de convention concernant la mise à disposition de terrains, la gestion de la Voie Verte entre Montgivray et Chavin (annexée à la présente),

Vu le tracé prévu sur la commune de Neuvy Saint-Sépulchre en mettant à disposition les parcelles suivantes :

- B0568 – Les Entes
- B0571 – Les Fosses
- B1174 – Les Chaumes
- C0101 – La Felonne
- C0105 – Pré Blondeau

Le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention avec le département pour la mise à disposition des parcelles de la commune référencées ci-dessus pour le passage de la voie verte

OBJET : DESIGNATION DE REFERENT POUR LA REFORME DE L'APOSTILLE ET LA LEGALISATION

L'apostille et la légalisation permettent la certification de la signature ou du cachet officiel d'un document délivré par une autorité publique. Elles sont obligatoires lorsqu'un document officiel doit être présenté à l'étranger.

Jusqu'ici, elles étaient effectuées par la justice et le ministère des affaires étrangères.

A compter de 2025, elles vont être transférées aux notaires et dématérialisées.

Pour cela, chaque commune doit désigner un référent. Nous vous informons que ce sera M. Le Maire.

Le référent n'a pas besoin d'être désigné par délibération, juste un arrêté.

OBJET : DECLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR

Délibération N° 20250306D03

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Commune de Neuvy Saint-Sépulchre exerce la compétence de la création, la gestion et l'entretien du réseau de chaleur.

Elle a aujourd'hui en charge un réseau qui dessert des bâtiments publics communaux et communautaires et des logements.

Le réseau de chaleur de Neuvy Saint Sépulchre (n° 3604C) a été classé conformément à la procédure de classement prévue au code de l'énergie en décembre 2024 car il répondait aux trois critères suivants :

- taux d'énergies renouvelables et de récupération de plus de 50 %
- comptage de la chaleur livrée
- équilibre financier du réseau assuré

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid est un outil de planification énergétique et territoriale à disposition des collectivités leur permettant de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable. Cette procédure rend obligatoire le raccordement au réseau de chaleur des bâtiments qui sont implantés dans des zones en proximité du réseau de chaleur.

Ce réseau présente aujourd'hui un développement significatif : mise en service d'une nouvelle chaudière bois. La situation technique et économique du réseau doit alors être stabilisée avant d'engager une procédure de classement susceptible de modifier l'équilibre financier projeté

Il convient donc de délibérer, en application des dispositions du code de l'énergie, pour constater le déclassement du réseau de chaleur de Neuvy Saint-Sépulchre (n° 3604C).

Ce déclassement aura pour conséquence de ne pas imposer ce mode de chauffage à toute construction ou changement de mode de chauffage pour les bâtiments de plus de 30 kW situés dans son périmètre de développement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de déclasser le réseau de chaleur de la commune de Neuvy Saint-Sépulchre (n° 3604C) en application des dispositions du code de l'énergie
- **Autorise** Monsieur Le Maire à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, d'environnement et auprès du service de l'Etat

OBJET : PROVISIONS POUR LITIGES

Délibération N° 20250306D04

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les actions contentieuses engagées,

Vu le litige avec l'entreprise SEGEC ayant réalisés les travaux d'eau potable et d'assainissement dans le bourg courant 2022 et 2023,

Monsieur Le Maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les collectivités.

Le régime des provisions repose sur une approche réaliste du risque.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer sur la base de la survenance des risques réels.

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

Monsieur Le Maire propose de constituer une provision de 150 000 € pour le budget de l'eau (663) et 150 000 € pour le budget de l'assainissement (664) étalées sur deux exercices, comme suit :

Budget Eau (663) :

Année 2025		Année 2026	
Compte 6815 (dépense fonctionnement) :	75 000 €	Compte 6815 (dépense fonctionnement) :	75 000 €
Compte 15111 (recette investissement) :	75 000 €	Compte 15111 (recette investissement) :	75 000 €

Budget Assainissement (664) :

Année 2025		Année 2026	
Compte 6815 (dépense fonctionnement) :	75 000 €	Compte 6815 (dépense fonctionnement) :	75 000 €
Compte 15111 (recette investissement) :	75 000 €	Compte 15111 (recette investissement) :	75 000 €

Les crédits seront inscrits au budget.

Par ailleurs, il est rappelé que les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte financier unique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** ledit rapport
- **Autorise** Monsieur Le Maire à acter le provisionnement à hauteur de 150 000 € pour le budget de l'eau (663) et 150 000 € pour le budget de l'assainissement (664) sur deux exercices (2025 et 2026) dans le cadre du litige opposant la commune à la SEGEC

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE LOGICIEL INOE

Délibération N° 20250306D05

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'Adjointe au Maire informe qu'il serait souhaitable d'investir dans le logiciel iNoé servant à la gestion automatisée pour la fréquentation de la garderie périscolaire et la restauration scolaire.

Ce logiciel est éligible à une aide de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à hauteur de 60 % sur le module « périscolaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

- de solliciter une aide auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour un montant de 3 399,90 €
- de prévoir le plan de financement suivant :

<u>Dépenses (HT)</u>		<u>Recettes (HT)</u>	
Montant du logiciel :	3 335,50 €	CAF (60 % du montant) :	3 399,90 €
Montant des tablettes :	415,00 €	Fonds Propres :	2 266,60 €
Montant de la formation :	1 916,00 €		
TOTAL :	5 666,50 €	TOTAL :	5 666,50 €

- de charger Monsieur Le Maire de procéder au dépôt du dossier dans les délais impartis

OBJET : REDEVANCE TELECOM 2025

Délibération N° 20250306D06

Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine routier et aux servitudes sur des propriétés privées, dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance due dans la limite des tarifs fixés par ce décret et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'il suit :

- ✓ Artères aériennes = 26,245 Kms x 64,87 € = 1 702,51 €
- ✓ Artères en sous-sol = 11,214 Kms x 48,65 € = 545,56 €

Soit une redevance 2025 d'un montant de 2 248,07 €

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **accepte** la proposition de Monsieur le Maire
- **autorise** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier afin de demander la redevance 2025 à ORANGE pour un montant de 2 248,07 €

OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA) POUR EVENEMENTS DIVERS

Délibération N° 20250306D07

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à certains événements familiaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Article 1 : Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tous les agents de la collectivité.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

▪ L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Article 3 – Durée des ASA

Le Maire propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Naissance ou Adoption	3 jours (2)
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	8 jours (2)
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	4 jours (1) (2)
- d'un frère, d'une sœur	2 jours (1) (2)
- d'un beau-frère, belle-sœur	2 jours (1) (2)
- d'un petit-fils, petite-fille	2 jours (1) (2)
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours (2)
- d'un enfant	5 jours (1) (2)
- du père, de la mère	5 jours (1) (2)
- des beaux-parents	3 jours (1) (2)
- d'un frère, d'une sœur	3 jours (1) (2)
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2 jours (1) (2)
- d'un petit-fils, d'une petite-fille	2 jours (1) (2)
- d'un gendre, d'une belle-fille	2 jours (1) (2)
- d'un oncle, d'une tante (1 ^{er} degré)	2 jours (1) (2)
- d'un neveu, d'une nièce (1 ^{er} degré)	2 jours (1) (2)
- d'un grand-parent	2 jours (1) (2)
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Intervention chirurgicale ou hospitalisation du conjoint ou de l'enfant	1 jour pour l'hospitalisation (1) (2)
- Maladie très grave du conjoint, d'un enfant ou du père et de la mère	3 jours
- Consultation chez un spécialiste de l'agent ou de l'enfant	½ jour sauf cas exceptionnel (1) (2)
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours
- Convocation (sécurité sociale, affaires juridiques, ...)	½ jour (2) (3)
- Don du sang au C.T.S.	½ jour (2)
- Déménagement	1 jour

(1) Pour chacun de ces événements, une journée est accordée :

- Pour délai de route s'il nécessite un déplacement de 150 km aller
- Ou bien lorsque le déplacement le justifie.

(2) Joindre obligatoirement un justificatif (certificat, bulletin, convocation, etc...)

(3) L'heure de convocation devra se situer dans l'horaire de travail pour justifier de la ½ journée d'absence

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 Février 2025,

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité
adopte les propositions du Maire et le charge de l'application

OBJET : SALLE DES FÊTES

- Décision à prendre suite à la réunion avec le Comité des fêtes

Un projet pour le changement du parquet de la salle des fêtes a été évoqué.

Une réunion avec le comité des fêtes a eu lieu pour un échange concernant ce projet. Le comité des fêtes n'est pas favorable à ce changement.

Monsieur Le Maire demande un avis au Conseil municipal afin de prendre une décision sur le sol de la salle des fêtes.

Le conseil municipal émet un avis défavorable pour le changement du parquet (14 contre et 5 pour). Le sol restera en l'état.

- Rénovation chauffage

Une modification du système de chauffage existant va être mis en place par un système de régulation et le suivi des consommations et des défauts.

Le devis s'élève à 16 553,00 € HT, soit 19 863,60 € TTC.

COMPTE-RENDUS SUR DECISION PRISES

Le Maire informe le conseil Municipal sur les décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir qu'il a reçues.

Droit de préemption urbain : décision de renonciation pour les dossiers suivants :

N° Décision du Maire	Vente	Bien Situé	A
2025-04	SCI Les Guizettes	8 Avenue Thabaud Boislareine	M. COURCOL Jessee
2025-05	SCI Les Guizettes	8 Avenue Thabaud Boislareine	M. COURCOL Jessee

Informations diverses

- **Personnel** : Départ d'agents au service technique. Une offre d'emploi sera publiée pour recruter.
- **Travaux mairie** : Les travaux avancent dans le planning prévu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

La secrétaire de séance

Catherine CHAUMETTE



Le Maire,

Guy GAUTRON



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 6 MARS 2025

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE ET REPAS A DOMICILE AU 1^{ER} Janvier 2025 (en complément de la délibération DCM20241212D09)

Délibération N° 20250306D01

Approuvé

VOIE VERTE – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT

Délibération N° 20250306D02

Approuvé

DECLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR

Délibération N° 20250306D03

Approuvé

PROVISIONS POUR LITIGES

Délibération N° 20250306D04

Approuvé

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE LOGICIEL INOE

Délibération N° 20250306D05

Approuvé

REDEVANCE TELECOM 2025

Délibération N° 20250306D06

Approuvé

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA) POUR EVENEMENTS DIVERS

Délibération N° 20250306D07

Approuvé